

Cahier des normes de structuration de la recherche scientifique Conditions d'accréditation des différentes structures

I- STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'ECOLE HASSANIA DES TRAVAUX PUBLICS

Article 1 :

En conformité avec les normes nationales de la structuration de la recherche, les activités de la recherche scientifique à l'Ecole Hassania des Travaux Publics (EHTP) sont menées notamment dans les entités de recherche suivantes :

- l'équipe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le Centre d'Etudes Doctorales

Les équipes de recherche, les laboratoires de recherche et le Centre d'Etudes Doctorales sont domiciliés au sein de l'EHTP.

1- l'Equipe de Recherche

Article 2 :

L'équipe de recherche est une structure de recherche :

- constituée par au moins **3 enseignants chercheurs** exerçant à titre permanent à l'EHTP, des doctorants, des stagiaires et des enseignants-chercheurs associés ;
- travaille sur une thématique de recherche ;
- Assure l'encadrement d'au moins un étudiant chercheur en doctorat ou en master durant la période d'accréditation.

Cette dernière condition s'appliquera lorsque l'EHTP disposera de formations doctorales.

Article 3 :

Un enseignant chercheur qui souhaite intégrer une entité de recherche déjà accréditée par le Conseil d'Etablissement, doit adresser une demande au responsable de l'entité de recherche qui transmettra pour avis au Conseil d'Etablissement.

Article 4 :

Un enseignant chercheur ne peut appartenir, en tant que « membre à part entière », qu'à une seule équipe de recherche de l'EHTP qui sera sa structure officielle d'appartenance. Il est appelé chercheur permanent. Cependant, il peut collaborer avec d'autres équipes de recherche de l'EHTP dans le cadre de projets communs (séminaires, colloques, congrès, projets de recherche, expertise....) ou co-encadrement de travaux de recherche.

Article 5 :

L'équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de projets communs (séminaires, colloques, congrès, projets de recherche, expertise....) ou co-encadrement de travaux de recherche. Dans ce cas, ils seront qualifiés d'enseignants-chercheurs associés.

Article 6 :

Le coordonnateur de l'équipe de recherche est un professeur de l'enseignement supérieur, à défaut un professeur habilité. Ce coordonnateur doit justifier d'une activité scientifique (production scientifique, encadrement, etc.).

Article 7 :

Le coordonnateur de l'équipe doit être nommé conformément au règlement intérieur de l'équipe de recherche et recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etablissement.

Article 8 :

Le dossier de demande d'accréditation d'une équipe de recherche doit comporter :

- le règlement intérieur de l'équipe de recherche approuvé par ses membres ;
- et une fiche d'équipe comportant un certain nombre d'éléments présentant entre autres :
 - un plan d'action quadriennal intégrant les aspects scientifique et financier ;
 - le ou les axe(s) de recherche que l'équipe compte développer ;
 - le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche ;
 - les partenariats scientifiques, académiques et socio-économiques ;
 - les compétences scientifiques de l'équipe notamment ;
 - la production scientifique des membres de l'Équipe de Recherche.

Article 9 :

L'accréditation de l'équipe de recherche est validée par le conseil d'Administration, pour une durée de 4 ans renouvelables, après avis du Conseil d'Etablissement sur la base du dossier de demande d'accréditation de l'équipe et le rapport de la Commission de Recherche.

Article 10 :

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

Article 11 :

L'activité de l'équipe de recherche est évaluée par la Commission d'Evaluation de la Recherche de l'établissement, définie dans l'article 29, tous les ans sur la base des rapports d'activité de l'équipe.

Lors de l'évaluation de la production de l'équipe, on ne tiendra compte que de la production scientifique des chercheurs permanents.

Article 12 :

Le renouvellement de l'accréditation de l'équipe de recherche est validé par le Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Etablissement, sur la base du rapport de la Commission d'Evaluation de la Recherche, concernant la production scientifique de ses chercheurs permanents, pendant les quatre années d'accréditation.

2- Le Laboratoire de Recherche

Article 13 :

Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins **3 équipes de recherche** de l'EHTP, travaillant sur des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- diriger les travaux de recherche (doctorat ou master) d'au moins 3 étudiants durant la période d'accréditation ;
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche durant la période d'accréditation ;
- développer des activités de recherche fondamentale ou appliquée, des activités de R&D, d'expertise en partenariat avec le milieu académique national et international et le milieu socio-économique ;
- fédérer les compétences et les faire travailler en synergie ;
- mutualiser les moyens de recherche.

Article 14 :

Le laboratoire est régi par un règlement intérieur. Ce règlement doit être établi et approuvé par les coordonnateurs des équipes de recherche constituant le laboratoire en concertation étroite avec les membres des équipes.

Article 15 :

Le conseil du laboratoire est composé des directeurs des laboratoires et des coordonnateurs de toutes les équipes de recherche du laboratoire. Il supervise l'application de la stratégie du laboratoire et met au point le règlement intérieur du laboratoire.

Ce conseil collabore avec le directeur du laboratoire dans la gestion du laboratoire.

Article 16 :

Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou à défaut par son adjoint.

Le directeur du laboratoire est élu par les enseignants chercheurs permanents membres des équipes de recherche du laboratoire pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le candidat au poste du directeur du laboratoire est appelé à présenter son dossier scientifique et technique devant les membres du laboratoire, selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation.

Sa nomination devient effective par décision du Directeur de l'établissement.

Article 17 :

En plus des enseignants chercheurs permanents et associés et des doctorants membres du laboratoire, il peut être fait appel à des chercheurs contractuels en relation avec un projet déterminé et lorsque le montage du financement dudit projet permet de prévoir des rémunérations spécifiques de ces chercheurs. Les contrats établis avec les chercheurs contractuels doivent être validés par le Conseil du Laboratoire.

Article 18 :

Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter :

- un règlement intérieur (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.
- et un plan d'action quadriennal comportant :
 - les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;

- les programmes scientifique et financier prévisionnels ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir-faire, R&D et prestations de services ;
- un plan prévisionnel relatif au développement de ressources humaines, contractuelles en particulier.

Article 19 :

L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'Etablissement de l'EHTP basé sur le dossier de demande d'accréditation du laboratoire et du rapport de la commission de recherche du Conseil d'Etablissement.

Article 20 :

Le directeur du laboratoire est tenu de présenter à la Commission d'Evaluation de la Recherche de l'EHTP :

- un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les deux ans
- un rapport d'activités final pour une évaluation par le Comité National d'Evaluation des activités de la recherche scientifique (en cours de création par le département ministériel de la recherche scientifique) ou à défaut, une commission externe désignée par le président du CE de l'EHTP, et ce tous les quatre ans pour le renouvellement de l'accréditation du laboratoire.

Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche se fait sur la base de ces rapports d'activités.

3- Le Centre d'Etudes Doctorales

Article 21 :

Le Centre d'Etudes Doctorales (CEDOC) a pour mission de répondre à un besoin réel en recherche, en études, en formation et/ou en enseignement que les structures existantes ne permettent pas de satisfaire séparément. Pour cela, il doit satisfaire les critères suivants :

- créer des synergies en fédérant des compétences ;
- initier une multidisciplinarité (sociales, économiques, culturelles, environnementales ...) ;
- doit justifier d'un minimum de moyens humains et matériels pour mener ses activités sans handicap majeur. Ces moyens doivent être en adéquation avec le programme d'activité proposé.

Article 22 :

Le Centre d'Etudes Doctorales est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'EHTP. Il est adossé aux structures de recherche accréditées de l'EHTP (Equipes de recherche et laboratoires) et sur celles des établissements associés au CEDOC partenaires.

Il peut être constitué de :

- deux laboratoires de recherche,
- ou un laboratoire et trois équipes de recherche.

Article 23 :

La création du Centre d'Etudes Doctorales est décidée par le conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'Etablissement.

Article 24 :

- Le Centre d'Etudes Doctorales est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur à défaut un professeur habilité devant justifier d'une expérience en recherche scientifique et de gestion des activités de la recherche aussi bien au niveau national qu'international. Il ne peut cumuler cette fonction avec toute autre responsabilité au sein de l'EHTP.
- Le directeur du CEDOC est désigné pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, parmi les Professeurs de l'Enseignement Supérieur de l'école, suite à un appel à candidature. Les dossiers de candidature sont examinés par une commission ad hoc, constituée à l'échelle de l'EHTP, qui proposera au maximum trois noms parmi les candidats.
- Le directeur du CEDOC devra, entre autres, justifier d'une expérience en recherche scientifique et de gestion des activités de la recherche aussi bien au niveau national qu'international. Il ne peut cumuler cette fonction avec toute autre responsabilité au sein de l'EHTP.
- Le directeur du CEDOC assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre et au Directeur de l'EHTP.

Article 25 :

Le centre d'études doctorales est administré par son conseil qui est composé, en plus du Directeur du centre, de :

- Directeur de l'école, Président
- Directeur adjoint chargé de la recherche
- Des responsables des structures de recherche du centre accréditée (équipes et laboratoires de recherche) et impliquées dans les formations doctorales proposées par le centre. Les structures de recherche susmentionnées sont précisées par le CEDOC dans une liste annexée au présent règlement intérieur. En cas d'indisponibilité, les responsables des structures de recherche devront se faire remplacer ;
- Deux représentants des doctorants élus par leurs pairs pour un mandat de un an. Les modalités et les dates d'organisation des élections des représentants des doctorants sont fixées par le conseil du CEDOC ;
- Deux personnalités extérieures proposées par le directeur du centre, après avis du Directeur de l'EHTP, ainsi que les représentants des structures de recherche du centre et désignées par le président du conseil pour leur compétence et rayonnement dans les domaines scientifiques et socio-économiques pour une durée de quatre ans.

Article 26 :

L'accréditation et l'évaluation du Centre d'Etudes Doctorales obéissent à la même procédure que celle du laboratoire de recherche, conformément au règlement intérieur de l'établissement (Articles 18, 19 et 20).

II- Dispositions générales**Article 27 :**

Les enseignants-chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées, peuvent solliciter leur intégration dans une équipe de recherche déjà accréditée sur simple demande adressée au coordonnateur de ladite équipe, qui la transmettra au directeur du laboratoire d'attache pour avis. Cette affiliation sera entérinée après validation par le Conseil d'Etablissement.

Article 28 :

Les structures de recherche accréditées peuvent être labellisées par les autorités compétentes. L'accréditation et la labellisation permettraient à l'entité de recherche de bénéficier de financements publics adéquats.

III- Gestion et évaluation des structures de recherche

Article 29 :

Il est instauré au sein de l'EHTP une Commission d'Evaluation de la Recherche Scientifique pour l'évaluation des équipes de recherche. Elle est constituée de 6 professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, élus pour une durée de 4 ans renouvelables. Le coordonnateur de cette commission est élu, parmi les 6 membres.

La moitié de la commission est constituée au moins du directeur du CEDOC et des directeurs des laboratoires. Ces enseignants-chercheurs doivent couvrir les différents champs disciplinaires de recherche menés dans l'établissement et justifier d'une bonne activité scientifique (production scientifique, encadrement scientifiques, gestion de structures de recherche, gestion de projets de recherche, expérience en matière d'expertise dans le domaine de la recherche, ...). La commission peut éventuellement faire appel à des experts en la matière.

Article 30 :

L'évaluation des laboratoires de recherche et du Centre d'Etudes Doctorales est assurée par un Comité National d'Evaluation des activités de la recherche scientifique. Ce dernier est constitué de deux enseignants chercheurs de l'EHTP, de deux enseignants-chercheurs d'autres universités nationales et un représentant de l'environnement socio-économique. Le Président du Conseil d'Administration désigne le coordonnateur de la commission après avis du Conseil d'Etablissement.

Article 31 :

Les structures de recherche accréditées :

- bénéficient d'un budget de fonctionnement de l'établissement ;
- peuvent bénéficier des différentes actions de soutien de l'EHTP dédiées pour la recherche (mobilité des enseignants et étudiants chercheurs, participation et organisation de la recherche, valorisation et diffusion des résultats de la recherche, fonctionnement de services communs, réalisation de prototypes...);
- proposent des projets de recherche pouvant faire partie susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- soumissionnent des projets de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
- proposent des projets de formation par la recherche (Master de Recherche, Doctorat).

Article 32 :

Les structures de recherche n'ayant pas fourni les rapports signalés dans les articles 9 et 20 ci-dessus ne peuvent bénéficier ni des différentes actions de soutien de l'EHTP ni de la soumission de projets de recherche ou de formation par la recherche. Ces structures peuvent perdre l'accréditation.

IV- Dispositions d'application des normes

Article 33 :

Le présent cahier des normes de recherche entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'Etablissement réunie le 08 Février 2017.

Article 34 :

Le présent cahier des normes de recherche peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'EHTP ou d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Etablissement. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le Conseil d'Administration.

